

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
E-mail : brigitte.martel@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.95
Dossier n° 876157

**Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Opération n° 20042897

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1987 réglementant les activités exercées par la **STE TANIS SAPO** dans ses installations sises sur le territoire de la commune de SORBIERS - La Mollanche ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 prescrivant à **Maître CHARRIERE, liquidateur de la société susvisée** la remise en état du site, la réalisation d'un dossier complet de cessation comprenant un diagnostic sur l'état du sol ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 novembre 2004 constatant l'inobservation des prescriptions applicables en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Maître **CHARRIERE PHILIPPE** est mis en demeure de respecter, **sous un délai de 1 mois**, l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 susvisé.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture M. le Maire de SORBIERS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 13 décembre 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

Ampliation adressée à :

- Maître CHARRIERE PHILIPPE
10 rue Mi-Carême
42026 SAINT-ETIENNE CEDEX

- Monsieur le maire de SORBIERS

- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono